



Arrêt

**n° 143 635 du 20 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a autorisé le requérant au séjour temporaire et celui-ci a été mis en possession d'un titre de séjour (carte A).

Le 31 octobre 2012, le titre de séjour du requérant a été renouvelé jusqu'au 17 décembre 2013. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le titre de séjour temporaire du requérant a encore été renouvelé jusqu'au 17 décembre 2014.

1.3. Le 26 février 2014, le requérant a introduit une demande de séjour illimité.

Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.5. La partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4. et a pris, le 17 décembre 2014, un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 décembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 13, §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : ... 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ...)

[...]

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique le 31.12.2011 sous couvert d'un visa D (délivré d'office par le poste belge à Ankara le 20.12.2011) sur base de son permis de travail B valable du 18.11.2011 au 17.11.2012 en qualité de chauffeur routier poids lourd pour l'employeur [...];

Considérant qu'une carte A a été délivrée à l'intéressé le 18.01.2012 pour une validité jusqu'au 17.12.2012, puis prorogée régulièrement depuis lors jusqu'au 17.12.2014 ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, des instructions ont été envoyées par notre service le 25 03 2014 pour proroger la carte A de l'intéressé jusqu'au 17.12.2015 ;

Considérant que l'intéressé a obtenu un permis de travail A en date du 13.01.2014 mais prenant cours le 17.01.2014;

Considérant que le contrat de travail liant « [...] SPRL" (gérée par une personne ayant le même nom de famille que l'intéressé, à savoir Monsieur [...]) et l'intéressé a pris fin le même jour qu'a débuté la validité de son permis de travail A précité;

Considérant que l'intéressé a été en incapacité de travail du 18.01.2014 (c'est-à-dire le lendemain de la fin de son contrat de travail précité) au 30.09.2014 ;

Considérant que l'intéressé a conclu le 17.10.2014 un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avec la "[...] SPRL" à raison de 13h/semaine (horaire variable avec une rémunération convenue et fixée à 10,7205 euros bruts de l'heure) ;

Considérant que ce contrat démontre (si l'on additionne le nombre des heures qui seront prestées sur un mois - même - composé de 5 semaines et en les multipliant par la rémunération précitée - même - en prenant en considération la totalité de celle-ci en bru[t]) que l'intéressé ne dispose pas actuellement pour lui-même et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, étant donné qu'actuellement le revenu d'intégration sociale (montant net) pour une personne ayant une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire est de 1.089 euros (<http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>);

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné –entre autres- à la production des preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée ;

Considérant qu'il ressort de son dossier administratif et de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLYSIS) ce jour que l'intéressé n'a exercé aucune activité salariée entre le 17.01.2014 et le 22.10.2014 (était en incapacité de travail) ;

Il est à considérer que l'intéressé n'a pas rempli et ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour ; dès lors sa carte A encore valable jusqu'au 17.12.2014 ne sera pas renouvelée et lui sera retirée, et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 37 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la C.E.E. et la Turquie, du 23 novembre 1970, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des articles 10 et 13 de la décision 1/80 du Conseil d'association (C.E.E. / Turquie) du 19 septembre 1980 (ci-après : la décision n°1/80).

2.2. D'une part, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « appliqu[e] [l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980] en prétendant que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Que la seule condition mise à son séjour était le fait qu'il continue à avoir un permis de travail, ce qui est le cas, et d'avoir un travail effectif. Que l'incapacité de travail est assimilée à un travail effectif par toute la législation belge, sauf en ce qui concerne le chômage qui est soumis à des conditions plus restrictives. Que le requérant a, en effet, cotisé pour obtenir une protection sociale contre la maladie. Il en a bénéficié. Que cela ne peut être considéré comme une absence d'un travail effectif durant cette période de maladie. Que le requérant a bénéficié de cette indemnité de mutuelle en application du droit applicable en matière de droit social et conformément aux articles 11 et 12 et 191 de la constitution. Le requérant vivant régulièrement en Belgique, il bénéficie de toutes les protections aux personnes et aux biens dont bénéficient les belges. L'article 191 de la constitution ne permet de dérogation à ce principe qu'en cas où la loi le prévoit expressément. Que l'article [l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980] ne peut être interprété comme faisant dérogation à ce principe ».

Elle fait également valoir que « le requérant est de nationalité turque. Que dès le moment où il est admis comme travailleur salarié en Belgique, il bénéficie de la protection du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Turquie et l'union Européenne et notamment [l'article] 37 de ce protocole. [...] Que ce principe a été consacré par [l'article] 10 de la décision 1/80 du Conseil d'Association directement applicable. Que le requérant doit donc bénéfici[er] des mêmes conditions de travail que les ressortissants de l'Union Européenne. Qu'en cas de maladie, la Belgique ne peut contrevenir à cet article et mettre

fin à son droit au séjour. Que [l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980] prévoit en effet que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40bis, §4, [alinéa 2, de la même loi] ou dans les cas visés à l'article 40, §4, [alinéa 2 et 3 de la même loi], lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du royaume. Le Ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. [...] Que priver le requérant de son droit au séjour suite à sa maladie équivaldrait à une discrimination manifeste par rapport aux travailleurs ressortissants des autres Etats membres de la communauté en ce qui concerne les conditions du travail ».

2.3. D'autre part, la partie requérante soutient que « l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] dans la mesure où [il] introduit une restriction au séjour des ressortissants turcs contrevient à [l'article] 13 de la décision n°1/80 du Conseil d'association du 19/09/1980 relative au développement entre la communauté Economique Européenne et la Turquie. [...] Attendu que la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 20/09/1990, a considéré que [l'article] 13 de la décision n°1/80 a un effet direct dans les Etats membres de la Communauté Européenne. Que la Cour dans le même arrêt a précisé que « la situation des travailleurs turcs sur le plan de l'emploi et du séjour constitue deux aspects intimement liés et qu'en reconnaissant à ces travailleurs après une certaine période d'emploi régulier dans l'Etat membre l'accès à toute activité salariée de son choix, les dispositions en cause impliquent nécessairement sous peine de priver de tout effet le droit qu'elle reconnaisse aux travailleurs turcs l'existence du moins à ce moment d'un droit de séjour dans le chef de l'intéressé ». Que le requérant a obtenu une autorisation illimitée d'emploi et un accès à toute activité salariée de son choix il ne peut être privé du droit au séjour sous peine de priver de tout effet ce droit. [...] »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

1° [...] ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

3° [...] ».

S'agissant d'un travailleur turc, comme le requérant, cette disposition doit être appliquée à la lumière des dispositions de la décision n°1/80.

L'article 6 de la décision n°1/80 prévoit que :

« 1. *Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre:*

— *a droit, dans cet Etat membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi;*

— *a le droit, dans cet Etat membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet Etat membre;*

— bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.

2. Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure.

3. [...] ».

L'article 10 de la décision n°1/80 prévoit que :

« 1. Les États membres de la Communauté accordent aux travailleurs turcs appartenant à leur marché régulier de l'emploi un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux travailleurs communautaires en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail.

2. Sous réserve de l'application des articles 6 et 7, les travailleurs turcs visés au paragraphe 1 et les membres de leur famille bénéficient, au même titre que les travailleurs communautaires, de l'assistance des services de l'emploi pour la recherche d'un emploi ».

L'article 13 de la décision n°1/80 prévoit que :

« Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi ».

3.2. Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'enseignement de l'arrêt *Bozkurt* de la Cour de justice de l'Union européenne que : « les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 conférant au travailleur turc le droit, après une certaine période d'emploi régulier, de continuer à exercer son activité salariée auprès du même employeur ou dans la même profession auprès d'un employeur de son choix, ou encore d'accéder librement à toute activité salariée de son choix, impliquent nécessairement, sous peine de priver de tout effet le droit d'accéder au marché de l'emploi et d'exercer un emploi, l'existence d'un droit de séjour dans le chef de l'intéressé [...] » (CJUE, 6 juin 1995, *Bozkurt*, C-434/93, §28).

Le Conseil estime dès lors que l'existence d'un droit de séjour dans le chef du requérant découle de son droit d'accéder au marché de l'emploi et d'exercer un emploi, dont les modalités sont prévues par la décision n°1/80.

3.3. En l'espèce, d'une part, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par le constat suivant : « [...] le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production des preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée ; Considérant qu'il ressort de son dossier administratif et de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) ce jour que l'intéressé n'a exercé aucune activité salariée entre le 17.01.2014 et le 22.10.2014 (était en incapacité de travail) ».

A cet égard, l'article 6, point 2, de la décision n°1/80, qui prévoit que les absences pour cause de maladie de longue durée ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure, doit être lu à la lumière de la jurisprudence de l'arrêt *Bozkurt*, selon laquelle « « l'article 6, paragraphe 2, n'a pour objet que de régler les conséquences de certaines interruptions de travail sur l'application de l'article 6, paragraphe 1. [...] Ces

dispositions ne garantissent donc qu'une continuation du droit à l'emploi et supposent nécessairement l'aptitude à une telle continuation, fût-ce après une interruption temporaire. Il ressort de ce qui précède que l'article 6 de la décision n° 1/80 couvre la situation de travailleurs turcs actifs ou en incapacité provisoire de travail. En revanche, il ne vise pas la situation d'un ressortissant turc ayant définitivement quitté le marché du travail d'un État membre parce que, par exemple, il a atteint l'âge de la retraite ou, comme en l'espèce, il est atteint d'une incapacité totale et permanente de travail » (CJUE, 6 juin 1995, Bozkurt, C-434/93, §§ 38-39).

Dans deux autres arrêts, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé à cet égard que : « *Quant à la seconde phrase dudit paragraphe 2, elle vise les périodes d'inactivité dues à une maladie de longue durée ou au chômage involontaire. Cette disposition prévoit que des périodes d'inactivité de cette nature, qui entraînent une absence plus importante ou dont la durée n'est pas prévisible, si elles ne peuvent être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne sauraient toutefois avoir pour effet de faire perdre au travailleur turc le bénéfice des droits déjà acquis du fait des périodes d'emploi antérieures régulièrement accomplies.* » (CJUE, 10 janvier 2006, Sedef, §51) et que « *Pour les besoins de la computation des périodes d'emploi régulier mentionnées aux trois tirets de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, le paragraphe 2 de ce même article prévoit un régime de faveur pour le travailleur turc qui cesse temporairement ses activités en fonction du type et de la durée de ces périodes d'inactivité. Il découle de l'article 6, paragraphe 2, seconde phrase, de la décision n° 1/80 que les périodes d'inactivité dues à une maladie de longue durée ou au chômage involontaire (c'est-à-dire lorsque l'inactivité du travailleur ne lui est pas imputable), sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure. Cette dernière disposition a pour seul objet d'éviter qu'un travailleur turc, qui recommence à travailler après avoir été contraint de cesser ses activités professionnelles pour cause de maladie de longue durée ou de chômage involontaire, ne soit obligé de recommencer, à l'instar d'un ressortissant turc qui n'a pas encore exercé d'emploi salarié dans l'État membre concerné, les périodes d'emploi régulier prescrites par l'article 6, paragraphe 1, premier à troisième tiret, de la décision n° 1/80 (voir, en ce sens, arrêts du 23 janvier 1997, Tetik, C-171/95, Rec. p. I-329, point 39, et du 10 janvier 2006, Sedef, C-230/03, Rec. p. I-157, point 52) » (CJUE, 26 octobre 2006, Guzeli, §§ 40-42).*

Il ne ressort toutefois pas du motif de l'acte attaqué, susmentionné, que la partie défenderesse a tenu compte de ce traitement privilégié d'un travailleur turc, ni qu'elle a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, qui permettent d'analyser l'incapacité de travail du requérant comme une force majeure dans son chef.

3.4.1. D'autre part, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par le constat suivant : « *[Le requérant] a conclu le 17.10.2014 un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avec la "[...] SPRL" à raison de 13h/semaine (horaire variable avec une rémunération convenue et fixée à 10,7205 euros bruts de l'heure) ; Considérant que ce contrat démontre (si l'on additionne le nombre des heures qui seront prestées sur un mois - même - composé de 5 semaines et en les multipliant par la rémunération précitée - même - en prenant en considération la totalité de celle-ci en bru[t]), que l'intéressé ne dispose pas actuellement pour lui-même et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, étant donné qu'actuellement le revenu d'intégration sociale (montant net) pour une personne ayant une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire est de 1.089 euros [...]* ».

3.4.2. A cet égard, le Conseil renvoie aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, selon lesquels « Afin de vérifier si la première condition posée à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n°1/80 est remplie, il y a lieu, par conséquent, de renvoyer à l'interprétation de la notion de travailleur en droit de l'Union. Ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, la notion de «travailleur» au sens de l'article 39 CE revêt une portée autonome au titre du droit de l'Union et ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Doit être considérée comme «travailleur» toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est, selon la jurisprudence de la Cour, la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération [...]. Ni le niveau limité de ladite rémunération, ni l'origine des ressources pour cette dernière, pas plus que le fait que la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'État de résidence ne peuvent avoir de conséquences quelconques sur la qualité de «travailleur» au sens du droit de l'Union [...]. La Cour a dit pour droit que le fait que le revenu du travailleur ne couvre pas tous ses besoins ne saurait lui enlever la qualité de personne active et qu'une activité salariée dont les revenus sont inférieurs au minimum d'existence ou dont la durée normale de travail n'excède même pas dix heures par semaine n'empêchait pas de considérer la personne qui l'exerce comme travailleur au sens de l'article 39 CE » (CJUE, 4 février 2010, *Hava Genc*, C-14/09, §§ 18-20, 25) ; « [...] Il convient de rappeler les trois conditions posées à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80. La première de ces conditions porte sur la qualité de travailleur. Pour satisfaire à cette condition, il résulte d'une jurisprudence constante que le ressortissant turc doit exercer des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, au profit d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération (voir arrêt *Birden*, précité, point 25 et jurisprudence citée). La deuxième condition posée vise l'appartenance au marché régulier de l'emploi. La Cour a jugé que cette notion désigne l'ensemble des travailleurs qui se sont conformés aux prescriptions légales et réglementaires de l'État membre d'accueil et ont ainsi le droit d'exercer une activité professionnelle sur son territoire (voir arrêt *Birden*, précité, point 51). L'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 impose comme troisième condition l'existence d'un emploi régulier, à savoir une situation stable et non précaire sur le marché de l'emploi de l'État membre d'accueil, et, à ce titre, l'existence d'un droit de séjour non contesté (voir arrêt du 19 novembre 2002, *Kurz*, C-188/00, Rec. p. I- 10691, point 48). [...] C'est à l'issue d'une première année de travail que le ressortissant turc peut, s'il satisfait aux conditions posées à l'article 6, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n° 1/80, prétendre au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur et au droit de séjour corrélatif à celui-ci. [...] Si ces ressortissants turcs parviennent, par leur mérite, à remplir les conditions prévues aux trois tirets de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, ils ne sauraient être privés du bénéfice des droits que cette disposition leur confère de manière graduelle, en fonction de la durée d'exercice de leur activité salariée (voir, en ce sens, arrêt *Günaydin*, précité, point 37). [...] » (CJUE, 24 janvier 2008, *Payir e.a.*, C-294/06, §§ 27-30, 39 et 45) ; et « [...] Conformément à une jurisprudence également constante, l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 ne fait dépendre la reconnaissance des droits qu'il confère aux travailleurs turcs d'aucune condition relative au motif pour lequel un droit d'entrée, de travail et de séjour leur a été

initialement accordé (voir, notamment, arrêts précités Kus, points 21 à 23; Günaydin, point 52, et Birden, point 67) » (CJUE, 19 novembre 2002, Kurz., C-188/00, §56).

Force est dès lors de constater que le motif susmentionné de l'acte attaqué n'est conforme ni aux dispositions de la décision n°1/80, ni à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

3.5. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, correctement appliqué l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au regard de l'article 13 de la décision n°1/80.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse, exposée en termes de note d'observation, selon laquelle « elle fonde sa décision sur deux motifs distincts [...]. Le requérant n'émet de griefs qu'à l'encontre [du] deuxième motif lequel est surabondant, le premier motif tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants justifiant à suffisance l'acte attaqué. [...] En tout état de cause, il ressort du dossier administratif du requérant qu'il n'a fait valoir son incapacité de travail et le fait qu'il percevait des indemnités de la mutuelle. Il n'est ainsi seulement apparu qu'il n'avait pas effectivement travaillé durant l'année écoulée en raison d'une incapacité de travail que par un courrier de son conseil daté du 23 décembre 2014, soit postérieur à la décision entreprise. Il revenait au requérant de faire valoir ces éléments en temps utile, soit avant la prise de la décision, ce qu'il est resté en défaut de faire », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la note de synthèse du 17 décembre 2014, mais également de la motivation de l'acte attaqué elle-même, que la partie défenderesse avait connaissance de l'incapacité de travail du requérant, qui a pris fin le 30 septembre 2014.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, combinée à celle de l'article 13 de la décision n°1/80, est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS